

Passeports

Un certain nombre de résidents étrangers résident régulièrement au Luxembourg ont des difficultés pour obtenir ou renouveler leur passeport auprès de leurs autorités d'origine. C'est le cas par exemple des ressortissants du Kosovo.

L'ASTI a entamé depuis plus de 2 ans une série de démarches auprès des autorités luxembourgeoises pour qu'elles en viennent à délivrer des documents d'identité.

Nous croyions être arrivés au bout du tunnel, ensemble avec nos amis kosovars, lorsque Madame la Ministre des Affaires Etrangères nous a convoqués au Ministère début novembre 2003. A cette occasion, elle nous montrait les passeports pour étrangers flambant neufs. Ces documents pourront être attribués par le Luxembourg à celles et ceux qui n'arrivent pas à en obtenir auprès de leurs autorités d'origine. Restait à définir par règlement grand ducal qui pourrait précisément en être bénéficiaire. 8 mois plus tard, début juillet, toujours rien.

Nous rendons - nous compte qu'un citoyen non-UE doit avoir un passeport pour aller à Trèves, par exemple?

Etudiants et jobs vacances

Depuis quelques années, des étudiants non-UE, notamment d'Afrique, sont admis au Centre Universitaire respectivement à l'Université du Luxembourg. Nous n'allons pas évoquer les conditions d'entrée au pays de ces étudiants, conditions régies par le Ministère de la Justice, si ce n'est pour noter que la garantie bancaire a été ramenée de 2 500 à 2 000 euros.

Venons - en aux jobs vacances. Une loi de 1982 permet aux jeunes de moins de 26 ans de travailler pendant maximum deux mois par an et sans grandes formalités. Lors de sa visite à l'ASTI en juin 2003, Monsieur le Ministre du

Travail avait affirmé au représentant des étudiants africains que ces dispositions valaient aussi pour eux. Il s'avère qu'un étudiant avait travaillé l'été passé dans un restaurant, confiant qu'il était couvert par la loi de 1982. Or, par réflexe, le restaurateur a demandé un permis de travail pour cet étudiant pour les 2 mois d'été, alors que pareil permis n'est pas requis pour ce type de job. Le refus de permis fit son chemin pour arriver alors que l'étudiant avait déjà rejoint les bancs de l'Université. On pourrait croire que l'affaire en restait là. Ce serait mal connaître les rouages, voir l'acharnement administratif.

Tout étudiant étant interdit de travail (au delà des jobs vacances) la demande de permis de travail aurait été la preuve du non respect de cette clause. Le Ministère du Travail en avertit le Ministère de la Justice qui envisage de retirer son autorisation de séjour à cet étudiant, lisez qu'il doit être expulsé. L'étudiant fut entendu, comme le prévoit la loi, par la Commission consultative en matière de police des étrangers, dite commission d'expulsion. Cette commission donne un avis au Ministre de la Justice pour toute expulsion envisagée à l'égard d'une personne en situation régulière.

Le ridicule fut évité: le jeune ne fut pas expulsé.

Pour prévenir pareils contretemps, l'ASTI et le cercle des étudiants africains avaient élaboré un projet de fiche d'information à l'intention des employeurs. Le projet fut soumis au Ministère du Travail pour "validation". Quelle ne fut notre surprise de recevoir comme réponse que les étudiants non -UE de moins de 26 ans ne sont pas couverts par la loi de 1982. C'est vrai que la lettre ne fut pas signée par le Ministre, mais au nom du Ministre. Il ne faut rater aucune occasion de vanter les mérites de la nouvelle Université!

Serge Kollwelter